

BGer 5A 653/2014 vom 13. November 2014

Bundesgericht, 2014-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_653_2014

FR: TF 5A 653/2014 du 13 novembre 2014

IT: TF 5A 653/2014 del 13 novembre 2014

Regeste

effet suspensif (inscription d'une hypothèque) | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 140 IV 57 consid. 2 et les références citées; 135 III 1 consid. 1.1; 134 III 115 consid. 1).

E. 1.1

La décision querellée refuse de suspendre l'exécution d'un jugement de première instance ordonnant au Registre foncier l'inscription d'une hypothèque en faveur de l'ex-épouse du recourant à hauteur de xxxx fr. sur une parcelle de la commune de X. _____, décision contre laquelle celui-ci a fait appel. Il s'agit là d'une décision incidente en matière civile (art. 72 al. 1 LTF ; ATF 137 III 475 consid. 1 et les références). L'autorité cantonale n'a pas statué sur recours mais en qualité d'instance cantonale unique sur l'effet suspensif requis dans le cadre d'une procédure d'appel; le recours en matière civile est cependant admissible en vertu de l' art. 75 al. 2 LTF (ATF 138 III 41 consid. 1.1; 137 III 424 consid. 2.2). Le recours contre une décision incidente est soumis à la même voie de droit que celle qui est ouverte contre la décision principale (arrêts 5D_55/2011 du 23 septembre 2011 consid. 1.2; 5A_491/2007 du 15 novembre 2007 consid. 1.2). La cause pour laquelle l'effet suspensif est requis se rapporte en l'espèce à l'inscription d'une hypothèque ordonnée dans le cadre d'une procédure de divorce. Partant, le litige a pour objet une affaire pécuniaire, dont la valeur litigieuse excède manifestement le seuil de 30'000 fr. fixé à l' art. 74 al. 1 let. b LTF (art. 51 al. 1 let. c LTF). Le recours a en outre été interjeté en temps utile par une partie qui a succombé dans ses conclusions en instance cantonale, de sorte qu'il est également recevable au regard des art. 76 et 100 al. 1 LTF . Par conséquent, le recours constitutionnel subsidiaire est irrecevable (art. 113 LTF).

E. 1.2

Hormis les décisions mentionnées à l' art. 92 al. 1 LTF , une décision préjudicielle ou incidente peut être entreprise immédiatement, si elle peut causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF), ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (93 al. 1 let. b LTF). En l'espèce, le recourant prétend que la décision lui cause un préjudice irréparable.

E. 1.3

Un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF que s'il cause un inconvénient de nature juridique; tel est le cas lorsqu'une décision finale même favorable à la partie recourante ne le ferait pas disparaître entièrement, en particulier

lorsque la décision incidente contestée ne peut plus être attaquée avec la décision finale, rendant ainsi impossible le contrôle par le Tribunal fédéral; en revanche, un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 135 II 30 consid. 1.3.4 p. 36; 134 III 188 consid. 2.1 p. 190 et consid. 2.2). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision préjudicielle ou incidente lui cause un tel dommage (ATF 134 III 426 consid. 1.2), à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 133 III 629 consid. 2.3.1).

E. 1.4

Le recourant fait valoir que la décision entreprise lui causerait un préjudice irréparable, d'une part, parce que le refus de l'effet suspensif serait une décision incidente suscitant per se un dommage irréparable et, d'autre part, parce que l'inscription d'une hypothèque de xxxx fr. diminuerait voire anéantirait la valeur patrimoniale du bien qu'elle grève. L'inscription induite d'une créance hypothécaire porterait en outre atteinte à sa réputation en donnant à penser qu'il a été condamné par décision définitive à s'acquitter de ce montant et qu'il ne s'y plierait pas.

E. 1.5

Contrairement à ce que soutient le recourant, la décision entreprise n'est pas de nature à lui causer un préjudice irréparable. En effet, le préjudice allégué n'est pas définitif, puisqu'un recours est actuellement pendant notamment sur la question de l'inscription de l'hypothèque litigieuse et qu'il prendra donc fin si le recourant obtient gain de cause au fond sur ce point. Si l'inscription de l'hypothèque pour la durée de la procédure, dans l'attente de la décision au fond, peut certes limiter les possibilités du recourant de disposer entre-temps de son immeuble, il s'agit toutefois de conséquences de nature purement économique, qui n'entrent pas ici en ligne de compte (ATF 135 III 127 consid. 1.3; 137 III 324 consid. 1.1). Au demeurant, la jurisprudence du Tribunal fédéral sur la base de laquelle le recourant fait valoir qu'une décision de refus de l'effet suspensif entraînerait systématiquement un dommage irréparable n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, l'arrêt 5A_17/2007 du 6 mars 2007 cité par le recourant portait, au fond, sur les modalités d'exercice du droit de visite du parent non gardien sur ses enfants. La jurisprudence fédérale admet effectivement l'existence d'un risque de dommage irréparable dans de tels cas car, même si le parent recourant obtient finalement gain de cause au fond, aucune réparation ne sera possible pour la période écoulée durant laquelle il a été privé de ses enfants. En l'espèce, la question litigieuse au fond porte sur l'inscription d'une hypothèque, de sorte que la jurisprudence invoquée n'est pas relevante. Enfin, en tant que le recourant avance que l'inscription de l'hypothèque litigieuse porterait atteinte à sa réputation, il ne fait état que d'un risque de dommage abstrait sans alléguer concrètement l'incidence que dite inscription pourrait avoir sur son image. En tant qu'il affirme que cette inscription pourrait donner l'impression qu'il est un "mauvais payeur" auprès de "tout tiers ayant droit de consulter le Registre foncier", il semble en réalité se plaindre de l'image négative que cette inscription pourrait faire naître auprès d'éventuels partenaires commerciaux et donc des répercussions financières sur ses affaires. Ceci ne constituerait toutefois qu'un dommage purement économique (arrêt 9C_524/2014 du 1^{er} octobre 2014). Quoi qu'il en soit, même si l'on admet qu'il s'agit d'un dommage de nature juridique, le recourant ne démontre nullement qu'il ne serait pas réparable, le seul fait que le dommage ne soit pas quantifiable n'étant à cet égard pas suffisant.

E. 2

En définitive, le recours est irrecevable. Les frais sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Aucune indemnité de dépens n'est attribuée à l'intimée qui n'a pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.